

Arrêt

**n° 87 063 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F.DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 13 septembre 2010. Ce jour, vous avez introduit une demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes homosexuel. Vous habitez à Nouakchott avec votre père et êtes chauffeur de taxi. Le 25 janvier 2010, alors que vous accompagnez un client, vous êtes arrêté par une voiture de police. Des agents en civil vous arrêtent et vous accusent d'être un homosexuel. Vous êtes emmené au commissariat du 4ème. Vous y êtes malmené et votre père apprend votre homosexualité.

Furieux, il ne veut plus rien savoir de vous. Vous êtes ensuite libéré cinq jours plus tard, soit le 31 janvier 2010. Les autorités vous libèrent en avertissant que vous êtes toujours sous surveillance. Ne pouvant rentrer chez votre père, vous vous rendez chez un de vos amis, où vous restez pendant près d'un mois. Vous emménagez ensuite chez votre petit ami avec lequel vous partagez un appartement. Vous reprenez vos activités professionnelles sans rencontrer de problème particulier.

Le 4 août 2010, alors que vous étiez sur la terrasse de votre maison avec votre petit ami, vous êtes surpris par des voisins en pleins ébats amoureux. Vous êtes poursuivi par la foule et êtes arrêté par la police. Vous êtes tout deux emmené au commissariat du 4ème. Vous êtes détenu et malmené jusqu'au 19 août 2010. Ce jour, une révolte éclate entre certains détenus et les gardiens. Votre cellule est ouverte par des détenus et vous réussissez à vous enfuir. Vous vous rendez chez l'un de vos amis à qui vous avouez votre orientation sexuelle. Celui-ci refuse de vous garder. Vous partez ensuite chez un de vos clients qui accepte de vous aider. Vous y restez jusqu'au 29 août 2010. Ce jour, vous embarquez à bord d'un bateau à destination du Royaume de Belgique.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, plusieurs importantes invraisemblances nous permettent de remettre en cause la véracité de vos propos et donc des problèmes que vous auriez vécus dans votre pays.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté en raison de votre homosexualité, une première fois en janvier 2010, alors que vous accomplissiez simplement votre travail de chauffeur. Interrogé sur les motifs d'une telle arrestation, vous avancez que cela serait le fait d'un ami homosexuel (page 10 – audition CGRA). Non seulement, il s'agit là de simple supputations de votre part, mais en outre, une telle arrestation alors que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales auparavant (page 9 – audition CGRA) et que vous vous contentiez de réaliser votre travail de chauffeur n'est pas crédible au vu des informations à notre disposition (voir SRB « La situation des homosexuels en Mauritanie » du 21/03/2010 mise à jour, le 20 mai 2011). Ainsi, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, si dans la théorie (les textes législatifs), l'homosexualité est punissable de la peine de mort en Mauritanie, la réalité sociale et judiciaire est tout autre. Il ressort, en effet, qu'il y a une absence totale de condamnations judiciaires. De même, étant donné que vous ne faisiez que réaliser votre travail de chauffeur, et que vous n'aviez aucun comportement « déviant », rien ne permet d'expliquer une telle arrestation. S'il y a stigmatisation des homosexuels pour la société mauritanienne, nos informations ne font pourtant état d'aucune poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions invoquant formellement le motif d'homosexualité comme vous avez pourtant déclaré. Aussi, vu qu'il n'y a aucune répression directe de la part des autorités mauritanienne, vu le défaut de constat des faits par les autorités, rien ne permet d'expliquer cette soudaine arrestation en raison de votre homosexualité. Celle-ci ne peut donc être tenue pour établie.

De même, l'évènement déclencheur de votre crainte, à savoir la découverte de votre relation avec votre petit ami par de nombreux voisins ne peut être considéré comme crédible. En effet, vous assurez qu'en Mauritanie « les homosexuels ne sont pas considérés comme des êtres à part entière (...), le sort qu'il y a pour un homosexuel c'est d'être tué (page 14 – audition CGRA) ». Il n'est donc pas cohérent, étant donné le contexte que vous avez décrit, étant donné que vous évitiez de vous afficher et que vous avez toujours passé votre vie à vous cacher (pages 14-15 – audition CGRA) que vous ayez entretenu des relations sexuelles sur le toit de votre maison au vu de tous vos voisins.

En outre, vous assurez vous être évadé seul, le 19 août 2010, alors qu'une rébellion avait éclaté dans votre prison. Pourtant, des informations recueillies par le Commissariat général (document de réponse cedoca rim2011-093w: copie au dossier administratif), il ressort qu'un tel évènement ne s'est pas produit.

Au vu de l'importance de cet incident, lors duquel vous assurez qu'une rébellion aurait éclaté au sein d'un commissariat, au cours de laquelle plusieurs personnes auraient pu s'évader, votre évasion ne peut être considérée comme crédible.

De plus, interrogé sur votre dernière relation amoureuse et la manière dont vous viviez cette relation, vous avez pu aisément parler de votre rencontre et nous donnez une série d'information identitaires sur votre compagnon (son âge, son origine... voir pages 16 et s. –audition CGRA). Pourtant, lorsque des questions plus personnelles vous ont été posée sur votre relation amoureuse, vos souvenirs ainsi que les événements que vous avez partagé pendant ces nombreuses années de relation ainsi que plusieurs mois de vie commune, vos réponses ont été évasives et dépourvues de tout élément de vécu. Ainsi, alors que votre relation dure depuis le 1er mars 2007, interrogé sur les activités que vous faisiez ensemble, vous vous contentez de dire « tout ce qu'on faisait c'était à l'intérieur de la maison, on avait peur de s'accompagner dans la rue (page 17 – audition CGRA) ». Lorsque des précisions vous sont demandées, vous assurez « mais si nous nous accompagnions, cela pouvait éveiller les soupçons (page 17 – idem) ». Lorsque l'agent vous fait remarquer que selon les mœurs en Mauritanie, le fait de se promener ou de faire la bise à un homme n'est pas un signe d'homosexualité, vous persistez dans vos propos. Il n'est pas crédible, quand bien même vous aviez des craintes à être interpellé en raison de votre orientation sexuelle, qu'en trois ans de vie amoureuse, vous ne vous soyez jamais retrouvé en dehors de votre domicile. Ceci est d'autant plus vrai, que si vous ne vouliez pas être vu ensemble, vous avez tout de même partagé le même toit pendant plusieurs mois. Votre comportement est tout à fait incohérent, il nous empêche de tenir cette relation pour établie.

Par ailleurs, questionné sur les activités que vous faisiez ensemble, vous répondez que vous regardiez la télévision, vous faisiez du thé et aviez des relations sexuelles (page 17 – audition CGRA). Interpellé sur les moments heureux que vous avez eus, des souvenirs marquants, vous ne pouvez que parler de votre première relation sexuelle (page 18 – audition CGRA). Alors que votre relation a duré plus de trois ans, que vous vous êtes côtoyés au quotidien pendant ce temps, il n'est pas crédible que vous n'ayez pu nous donner davantage d'information sur votre vécu sentimental.

Il s'ajoute que lorsque une description physique de votre compagnon vous a été demandée, vous vous limitez à dire « qu'il était de même taille que vous (...) » et qu' « il a une boucle d'oreille (page 16 – audition CGRA) ». Si vous assurez le connaître comme vous vous connaissez vous-même, la description que vous en faites est tout à fait lacunaire. Ceci nous conforte dans le fait que vous n'avez pas eu une relation amoureuse de trois ans avec cette personne.

Par conséquent, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établir les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Quant aux documents que vous nous avez fournis, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, le duplicata de votre carte d'identité nationale ainsi que votre ancienne carte d'identité, vos actes de naissance, vos cartes d'électeur ainsi que votre certificat de nationalité attestent de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

S'agissant des attestations médicales, elles ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, pour ce qui est de l'attestation de l'asbl « Constats », relevons qu'une importante contradiction a été relevée entre les propos que vous y avez tenus et votre audition. En effet, cette attestation indique que c'est « suite à une dénonciation par un locataire que vous et votre ami auriez été arrêté dans la rue ». Or, lors de votre audition, vous assurez que c'est lorsque "vous vous donniez l'un à l'autre sur le toit de votre maison "(sur la terrasse) que des gens sont arrivés pour vous frapper, la police vous a ensuite arrêté (page 11 – audition CGRA). De plus, cette attestation atteste de la présence de diverses cicatrices et autres maux, éléments qui sont pris en compte par le commissariat général. Néanmoins, si ces constatations peuvent être compatibles avec vos déclarations, relevons aussi qu'aucune corrélation ne peut être établie avec certitude entre ces séquelles et les faits que vous avez invoqués. Ceci est d'autant plus vrai que, vos déclarations ont été considérées comme non crédibles par le Commissariat général, qui reste donc dans l'ignorance des motifs réels de ces blessures.

Enfin en ce qui concerne les attestations de suivi de l'asbl Ulysse, le Commissariat général ne conteste ni le diagnostic posé par votre psychologue ni le constat d'un traumatisme vécu. Toutefois, relevons

que, malgré ces constatations, il appert que vos capacités cognitives sont suffisantes afin de défendre votre demande d'asile et ce de manière autonome et fonctionnelle.

Vos déclarations sont précises, circonstanciées et vous situez un grand nombre d'éléments chronologiques de manière claire et spontanée, parlant librement et parfois même ajoutant d'emblée les mauvais traitements que vous auriez subis (voir pages 11 et 12 – audition CGRA). Aussi, celles-ci ne permettent ni de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni le bien-fondé des craintes que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des principes de bonne administration, en particulier l'obligation de motivation adéquate, celui de gestion de consciencieuse [sic.] et de précaution, et de l'erreur d'appréciation* » (requête, p. 6).

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal « *de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire* » et à titre subsidiaire d' « *annuler [la décision attaquée] en raison d'une inégalité [sic] substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant à ré-auditionner le requérant, ré-analyser la documentation utile concernant les risques objectifs de mauvais traitements ou persécutions des homosexuels en Mauritanie et pour pouvoir se prononcer en contre les rapports médicaux et psychologiques déposés au dossier, solliciter au préalable une expertise indépendante d'un médecin psychiatre* » (requête, p.11).

3. Documents annexés à la requête

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose au dossier de la procédure plusieurs documents :

- une attestation du psychologue A. V. datée du 6 mai 2011;
- un certificat médical circonstancié daté du 7 juillet 2011 ;
- un rapport de l'ASBL « Constats » daté du 5 mai 2011;
- un document contenant la réaction écrite à la décision attaquée du psychologue A. V., non daté ;
- un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 7 mars 2011 (n° 57 425) ;
- la copie du « questionnaire » du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides daté du 20 septembre 2010 ;
- une attestation du Docteur M. pour l'ASBL « Constats » datée du 20 janvier 2012.

3.2. Concernant l'attestation du psychologue A. V., le rapport de l'ASBL « Constats » et la copie du questionnaire du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, le Conseil constate que ces documents ont été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et se trouvent donc au dossier administratif en sorte que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3. Quant à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement déposé dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye le moyen.

3.4. Concernant enfin le certificat médical, la réaction écrite du psychologue et l'attestation du Docteur M., le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Ces documents étant postérieurs au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur des persécutions subies en raison de son orientation sexuelle.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, bien qu'elle ne remette pas formellement en cause l'orientation sexuelle du requérant, elle relève des invraisemblances dans ses propos au sujet de ses deux arrestations en janvier et août 2010 et une contradiction entre le récit tenu par le requérant quant à son évasion et les informations en sa possession. La partie défenderesse souligne également le caractère lacunaire des propos du requérant relatif à sa dernière relation amoureuse. Enfin, elle relève le caractère peu pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande.

4.4. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et estime, en substance, que les motifs de la décision entreprise ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité de son récit. Elle rappelle qu'elle a une crainte légitime de persécution en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels et conteste point par point la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des nombreux documents médicaux déposés. Elle insiste sur son profil particulier et ses problèmes psychologiques importants. Elle sollicite que lui soit octroyé le bénéfice du doute.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4. 6. De façon générale, eu égard aux explications fournies sur plusieurs points par la partie requérante et au vu des nombreux documents médicaux déposés au dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui ne résistent pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

4. 7. Le Conseil relève, dans un premier temps, que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'homosexualité du requérant mais bien sa relation de trois ans avec son compagnon A.K.N. Or, le Conseil ne peut se rallier aux reproches formulés à cet égard en ce qu'ils se focalisent principalement sur l'absence de sorties communes du requérant et de son compagnon, sur son manque de précision quant à leurs activités et sur la description physique imprécise qu'il aurait dressée d'A. K. N. Pour sa part, le Conseil estime à la lecture du rapport d'audition (*ibidem*, pp. 16-17) et au vu des déclarations spontanées à l'audience que les propos du requérant sur ce point ne sont ni évasives ni dépourvues d'éléments de vécu. En effet, à l'inverse de la partie défenderesse, qui estime en termes de note d'observation que « *la requête [...] retient systématiquement l'interprétation la plus favorable au requérant. Or il ressort du ce rapport d'audition que lorsque des questions tant ouvertes que fermées lui sont posées afin de parler de la relations intime qu'il aurait entretenue avec son unique compagnon pendant trois ans, ses propos imprécis, inconsistants, peu spontanés et peu circonstanciés [...] au sujet de son vécu avec ce dernier interdisent de croire à une quelconque communauté de sentiments [...]* » (p. 4), le Conseil observe que le requérant a fourni de nombreuses informations concernant son compagnon, notamment son âge, sa ville d'origine, le fait qu'il soit de la même taille que lui, qu'il porte toujours un bonnet blanc, qu'il ait une boucle d'oreille, qu'il s'agisse d'une personne qui ne supporte pas la moquerie et le mensonge ou encore qu'il ait bon caractère et a répondu de façon précise à toutes les questions posées sur cette relation. Le requérant ira jusqu'à inviter l'agent de protection à lui poser d'avantage de questions sur son compagnon, affirmant qu'il le connaît comme il se connaît lui-même (*ibidem*). Quant à leurs activités communes, le requérant explique de manière plausible le fait que l'essentiel de leurs activités se passaient à l'intérieur et décrit à suffisance la nature de ces activités (*ibidem*, p. 17) ainsi que les discussions qu'ils tenaient et les projets d'avenir qu'ils envisageaient (*ibidem*, p.18). Ces explications sont amplement suffisantes et précises et témoignent d'une relation intime entre le requérant et A.K.N.

Le Conseil estime dès lors que tant l'orientation sexuelle du requérant que sa relation avec A.K.N. sont établies à suffisance.

4.8. Quant à la crédibilité des persécutions invoquées, le Conseil estime, dans un second temps, que celle-ci est à apprécier à la lumière des nombreux documents psychologiques et attestations médicales déposées au dossier administratif et de procédure, qui s'ils ne permettent pas de conclure à l'impossibilité pour le requérant de défendre adéquatement et de manière autonome sa demande d'asile, viennent étayer et compléter ses déclarations. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8.1. Ainsi, à la différence de la partie défenderesse, le Conseil estime que le récit fait par la partie requérante des événements l'ayant amenés à quitter son pays et à en rester éloignée - son arrestation alors qu'il travaillait comme chauffeur de taxi et la détention qui a suivie, la découverte de sa relation amoureuse par des voisins, sa détention et son évasion- tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif ainsi que de ses déclarations à l'audience, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. De plus, les persécutions endurées sont corroborées par de nombreux documents qui viennent appuyer les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

4.8.2. Concernant le reproche adressé par la partie défenderesse au requérant quant au caractère peu crédible de sa première arrestation en raison de son homosexualité basée sur une simple dénonciation, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à ce motif. En effet, il observe, pour sa part, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 5, « Rapport d'audition », p. 10 et 15) que le requérant explique de manière cohérente et convaincante avoir été victime de la jalousie d'une de ses connaissances qui l'aurait dénoncé aux autorités suite à son refus de lui rendre un service. Interrogé à l'audience à ce propos, le requérant avance des explications plausibles et consistantes quant à cette dénonciation par M. H. et complète ses dires en ajoutant que ce dernier était probablement jaloux du requérant puisqu'il souhaitait également avoir une relation avec le petit ami de celui-ci, à savoir, A. K. N.

De plus, le Conseil estime qu'une telle situation est loin d'être improbable au vu des informations relatives au comportement des autorités mauritaniennes telles qu'elles ressortent du dossier administratif : « (...) Selon les informations recueillies, les services de police se rendent responsables d'exactions commises en toute impunité sur les homosexuels (...) » (rubrique 26, farde 'Information pays » -« SRB-Mauritanie, la situation des homosexuels- 21 mars 2010 – mise à jour le 5 septembre 2011 », p.6).

4.8.3. Quant au motif tiré du caractère incohérent des circonstances de la découverte par des voisins de la relation homosexuelle du requérant avec A. K. N., le Conseil estime ne pouvoir se rallier à ce motif. En effet, au vu de la lecture combinée du rapport d'audition, des attestations médicales et psychologiques (cf. *supra*, point 3 du présent arrêt) et des nombreuses questions posées à l'audience, dont le huis-clos a permis au requérant d'exposer en toute confiance et de manière complète ses craintes, le Conseil estime que le requérant a donné des explications plausibles, cohérentes et suffisamment précises quant aux circonstances de sa découverte avec A. K. N. par des habitants du quartier et son arrestation par les autorités. Les réponses fournies à l'audience viennent corroborer et compléter celles données en termes de requête et dans les documents versés au dossier de procédure. Le Conseil ne peut dès lors se rallier à l'argument de la partie défenderesse en termes de note d'observation selon laquelle « il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est fortement stigmatisée en Mauritanie, qu'il s'adonne à des relations sexuelles sur le toit de sa maison au vu de tous ces voisins s'exposant ainsi à des risques inconsidérés » (p. 3), en ce que le requérant explique de manière plausible et cohérente son manque de prudence par le fait que le quartier où il habitait avec A.K.N. était peuplé de maisons inhabitées et en construction, par l'absence d'électricité et le climat torride et par le fait qu'il quittait son domicile vers 6h et ne rentrait chez lui que vers 21h au moment où le quartier était plongé dans l'obscurité totale ce qui implique qu'il ne rencontrait jamais âmes qui vivent. L'ensemble de ces éléments permettent d'expliquer de manière plausible que le requérant ait agi de manière peu prudente et n'ait pas réalisé le risque auquel il s'exposait.

4.8.4. En ce qui a trait au motif relatif au manque de crédibilité de l'évasion du requérant en 2010 au regard des informations objectives déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil constate que si cette évasion n'est pas confirmée par les informations précitées qui stipule que « [Madame F. M. A. M]. ne peut répondre avec certitude [à la question relative à l'existence d'une rébellion suivie d'une évasion au commissariat de Nouakchott le 19 août 2010] mais elle dit ne pas être au courant d'une telle évasion » (dossier administratif, rubrique 26, « Informations des pays », « Document de réponse » - rim2011-093w, 6 décembre 2011), elle n'est pas non plus contredite par celles-ci. Il ne peut dès lors être déduit de manière catégorique que cet événement n'a pas eu lieu. Or au vu de l'ensemble des déclarations du requérant et de la cohérence de son récit, le Conseil estime que le doute doit profiter au requérant.

4.8.5. Enfin, force est de constater, à l'analyse du dossier, que le requérant a déposé de nombreux documents au caractère circonstancié qui relèvent des séquelles, des traces de torture sur le corps, des troubles post-traumatiques chroniques, des troubles anxieux, etc. compatibles avec les persécutions alléguées. Le Conseil relève à cet égard les efforts de la partie requérante afin de compléter son dossier et estime que ces documents viennent appuyer ses propos quant aux événements allégués à la base de sa demande d'asile, à savoir les problèmes vécus en raison de son homosexualité et les craintes de persécutions qui en découlent. A cet égard, le Conseil ne se rallie pas au reproche fait par la partie défenderesse quant à l'existence d'une contradiction entre les propos du requérant et l'attestation de l'ASBL « Constats ». Outre que le requérant explique n'avoir pas bénéficié de la présence d'un interprète lors de ses entretiens dans le cadre de l'ASBL « Constats », certains problèmes de compréhension n'étant donc pas à exclure, il convient de relever à l'instar de la partie requérante que les déclarations du requérant devant les services de l'Office des étrangers concordent avec celles faites lors de son audition devant la partie défenderesse.

En ce sens, le Conseil se rallie également aux observations du psychologue A. V. dans sa réaction écrite à la décision attaquée (cf. supra, point 3 du présent arrêt), reprises en termes de requête et estime qu'il est plausible que le requérant ait, étant donné son français approximatif, pu utiliser de manière erronée un terme comme celui de « dénonciation ». A l'audience, malgré un état d'émotion et de fragilité visible, le requérant réitère de manière constante et précise les circonstances de cette arrestation qui correspondent à celles décrites lors de ses précédentes auditions.

4.9. Dans un troisième temps, s'agissant de la situation des homosexuels en Mauritanie, s'il ne peut être déduit des informations recueillies par la partie défenderesse qu'à l'heure actuelle tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle, malgré l'existence d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, dès lors que « *les dispositions qui criminalisent l'homosexualité ne sont pas suivies d'effets* » et que « *la Mauritanie ne connaît pas actuellement de vague d'homophobie comme c'est le cas dans d'autres pays africains [...]* », il en ressort également que « *l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes* » entre autres au vu des exactions commises en toute impunité par les services de police notamment sur les homosexuels. Ces informations soulignent encore qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique (dossier administratif, pièce 26 « Information des pays », « Subject related briefing » – « Mauritanie » – « La situation des homosexuels », daté du 21 mars 2010, mise à jour le 5 septembre 2011). Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le contexte général tel que décrit ci-dessus corrobore le récit du requérant, dans le cas d'espèce, et permet de considérer les persécutions invoquées comme établies à suffisance.

4.10. Dès lors, le Conseil considère que le requérant peut craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Même si un doute persiste sur certains aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Dès lors, le Conseil considère que le requérant peut craindre de subir des persécutions du fait de son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays d'origine.

4.11. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit à suffisance avoir été persécuté et ces persécutions sont de nature à alimenter dans le chef du requérant de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à son orientation sexuelle, en cas de retour en Mauritanie. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.12. En conséquence, le Conseil estime que tant l'orientation sexuelle de la partie requérante que les faits relatifs à sa fuite de Mauritanie sont établis à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées et de l'ensemble des éléments du dossier.

4.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT